

## Annulation d'une beach-party prévue sur une plage de la réserve de Bunifaziu

Rédigé par Charles Monti le Lundi 10 Juillet 2017 à 15:13 | Modifié le Lundi 10 Juillet 2017 - 23:57

"L'Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica / l'Office de l'Environnement de la Corse, en charge de la gestion de la RNBB - Riserva naturale di i Bucchi di Bunifaziu, a demandé et obtenu l'annulation d'une beach-party prévue sur une plage de la réserve.



Dans un communiqué "l'Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica / L'Office de l'Environnement de la Corse rappelle "que les activités commerciales sont interdites par décret sur le territoire de la réserve (sauf autorisation exceptionnelle de type AOT) afin de préserver la biodiversité remarquable de la zone (Décret du 23 septembre 1999, article 19).

**L'Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica / L'Office de l'Environnement de la Corse** en tant que responsable de cette préservation, prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer pleinement sa mission de protection et de mise en valeur des sites les plus sensibles, les plus riches d'espaces et d'espèces emblématiques qui sont souvent les plus fragiles en faisant notamment appliquer la réglementation permettant d'en assurer la conservation (**Décret du 23 septembre 1999, article 8-3 et 11-3**)

**L'Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica / L'Office de l'Environnement de la Corse** adressera rapidement un rappel de la réglementation à tous les opérateurs, et se réserve le droit d'agir par tous les moyens à sa disposition pour faire respecter ces règles. "

### Ce qu'il faut savoir

*Décret RNBB du 23 septembre 1999 :*

*Article 8 :*

*Il est interdit*

*8-3 De troubler ou de déranger les animaux non domestiques, sous réserve de l'exercice de la pêche ainsi que des dispositions prévues aux articles 10, 14 et 15, et sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques ou de gestion de la réserve, après avis du comité consultatif*

*Article 11 :*

*Il est interdit*

*11-3 De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sauf si elle est due à l'exercice*

*d'activités autorisées par le présent décret ou motivée par la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation*  
;

Source :

<http://www.corsenetinfos.corsica>